



Arrêt

n° 168 531 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 14 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et le principe imposant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer

sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus de prise en considération, prise par le Commissaire général le 30 juin 2015, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle est donc devenue définitive. Il a par ailleurs été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. La décision est donc légalement et valablement motivée en fait et en droit.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 23 août 2013, et que le recours introduit contre celle-ci a été rejeté par l'arrêt n° 149 439 du 9 juillet 2015 du Conseil de céans. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen. Il a par conséquent été répondu aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 mai 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS